



Ordonnance sur le service de renseignement (ORens)

du...

Projet

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 8, al. 3, 11, al. 3, 19, al. 5, 39, al. 4, 43, al. 4, 72, al. 4, 80, al. 2, 82, al. 5 et 6, 84 et 85, al. 5 de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement¹(LRens),

et vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²

arrête :

Chapitre 1: Collaboration

Section 1 : Collaboration du SRC avec des services nationaux

Art. 1 Collaboration du SRC avec d'autres services et personnes

¹ Dans le cadre de la législation et de la mission de base qui lui a été confiée, le SRC peut collaborer:

- a. avec d'autres services de la Confédération;
- b. avec des services des cantons;
- c. avec des tiers, des entreprises et des organisations.

² La collaboration du SRC avec les services, organisations et personnes mentionnés à l'al. 1 peut notamment prendre les formes suivantes:

- a. appréciation de la situation de la menace;
- d. conseil;
- c. soutien;
- d. formation.

¹ RS...; FF 2015 6597

² RS 172.010

Art. 2 Collaboration du SRC avec les conférences des cantons

Le SRC collabore avec les conférences intercantionales des gouvernements cantonaux, notamment la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police ainsi que la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse.

Art. 3 Collaboration du SRC avec le Service de renseignement de l'armée (SRA)

¹ Le SRC et le Service de renseignement de l'armée collaborent étroitement dans les domaines visés aux art. 6, al. 1, LRens, et 99, al. 1, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'organisation militaire³ (LAAM).

² Ils s'épaulent mutuellement dans l'accomplissement des tâches qui leurs sont dévolues. Le soutien intervient en particulier dans:

- a. la transmission régulière d'informations et d'appréciations dans les domaines où se chevauchent les tâches à exécuter en vertu des art. 6, al. 1, LRens, et 99, al. 1, LAAM⁴;
- b. la recherche d'informations;
- c. la formation et le conseil;
- d. la coordination de la coopération internationale.

³ Ils peuvent s'adresser en tout temps des demandes mutuelles de renseignement.

⁴ Pour les services d'appui de l'armée accomplis en Suisse et en corrélation avec les tâches à exécuter en vertu de l'art. 6, al. 1, let. a, LRens, le SRC assume la responsabilité en matière de renseignement à l'égard de la direction de l'intervention.

⁵ Avant d'édicter des ordres d'engagement, les services compétents de l'armée consultent le SRC par le biais du Renseignement militaire (RM) si les ordres en question portent sur l'appréciation de la situation de la menace en matière de politique de sécurité.

Art. 4 Collaboration du SRC avec le service de sécurité militaire

¹ Avant d'édicter des ordres d'engagement pour la sécurité militaire, les services compétents de l'armée consultent le SRC par l'intermédiaire du RM si les ordres en question portent sur l'appréciation de la situation de la menace en matière de politique de sécurité.

² Dans la perspective d'un service actif commandé par l'armée, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) peut ordonner une collaboration avec le service de sécurité militaire en vue de l'application d'un train de mesures préventives de protection. Le SRC soutient le service de sécurité militaire, en particulier dans le domaine de la protection de l'armée face à l'espionnage, au sabotage et à d'autres actes illicites.

³ RS 510.10

⁴ RS 510.10

Art. 5 Collaboration du SRC avec fedpol

¹ Le SRC et l'Office fédéral de la police (fedpol) s'épaulent mutuellement en matière de formation et de conseil ainsi que pour l'engagement et l'exploitation des ressources et moyens opérationnels.

² Le SRC et fedpol se transmettent toutes les informations dont ils ont besoin l'un et l'autre pour accomplir les tâches qui leur sont dévolues par la loi, en particulier conformément au ch. 8.3 de l'annexe 3 et à la liste non publique du Conseil fédéral au sens de l'art. 20, al. 4, LRens.

Art. 6 Rémunération pour les activités d'exécution des cantons

¹ Le SRC fixe au moins tous les quatre ans une clé de répartition pour le calcul du montant de la rémunération des cantons. A cet effet, il entend les cantons.

² Le SRC détermine si les prestations que les cantons fournissent justifient le montant de leur rémunération.

Section 2 : Collaboration du SRC avec des services étrangers**Art. 7** Fixation annuelle des principes de la collaboration

¹ Après avoir consulté préalablement les chefs du Département fédéral de justice et police (DFJP) et du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), le DDPS soumet chaque année au Conseil fédéral une proposition classifiée secret sur les principes de la collaboration du SRC en matière de renseignement avec des services étrangers.

² La proposition comporte une liste des services étrangers avec lesquels le SRC entretient régulièrement des contacts en matière de renseignement ainsi qu'une appréciation sommaire au sujet de la pertinence de ces contacts.

³ Le SRC n'entretient des contacts réguliers en matière de renseignement avec des services étrangers qu'après y avoir été autorisé par le Conseil fédéral.

⁴ Le SRC n'a pas besoin de l'aval du Conseil fédéral lorsqu'il établit des contacts de cas en cas avec des services étrangers.

Art. 8 Compétences

¹ Le SRC est compétent pour établir des contacts en matière de renseignement avec des services de renseignement étrangers et d'autres services étrangers accomplissant des tâches de renseignement civil.

² Il coordonne tous les contacts relevant du renseignement établis par des services administratifs de la Confédération et des cantons en vertu des principes de collaboration fixés par le Conseil fédéral selon l'art. 70, al. 1, let. f, LRens. A cet égard, il détermine avec le RM une politique commune à l'égard des services partenaires et planifie les contacts.

³ Il représente la Suisse dans les instances de renseignement internationales.

⁴ De cas en cas, il peut autoriser des services suisses à établir des contacts directs avec des services de renseignement étrangers au sujet de certaines thématiques ou dans le cadre de la planification d'une rencontre annuelle.

Art. 9 Types de collaboration

¹ En vue d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues par la loi, le SRC peut collaborer sur un plan binational ou multinational avec des services étrangers.

² Il peut notamment, en collaboration avec eux:

- a. rechercher des informations dans le cadre de l'art. 34 LRens;
- b. mener des opérations en vertu de l'art. 12 de la présente ordonnance;
- c. élaborer des produits communs;
- d. organiser une formation;
- e. réaliser des projets.

Art. 10 Conventions internationales de portée limitée

Le SRC peut conclure de manière indépendante des conventions internationales avec des services de renseignement étrangers ou d'autres services étrangers qui accomplissent des tâches au sens des dispositions de la LRens, ceci en vue de régler des questions techniques d'ordre secondaire en matière de service de renseignement.

Art. 11 Information du SRC par les cantons

Les cantons informent le SRC de leur collaboration en matière de sécurité avec des services de police étrangers et d'autres services en zone frontalière, dans la mesure où cette collaboration concerne des tâches relevant de la LRens.

Chapitre 2: Recherche d'informations

Section 1 : principes

Art. 12 Opérations

Le SRC peut mener des opérations, à savoir des processus connexes limités dans le temps servant à la recherche d'informations en vertu de l'art. 6 LRens et dépassant le cadre normal d'une activité ordinaire du renseignement de par son importance, son étendue, les moyens requis ou le maintien du secret. Ces opérations doivent être débutées et terminées formellement, ainsi qu'être documentées séparément.

Art. 13 Collaboration avec des services nationaux en matière de recherche d'informations et mandats ad hoc

¹ Si le SRC recherche des informations en collaboration avec un service national ou s'il confie un mandat de recherche d'informations à un service national, ce dernier doit remplir l'une des conditions suivantes pour garantir une recherche conforme à la loi:

- a. la recherche des informations intervient dans le cadre de l'activité ordinaire du service.
- b. le service dispose des aptitudes et connaissances requises des dispositions légales en vigueur pour la recherche d'informations.
- c. le service a été instruit par le SRC au sujet du mandat de recherche qui leur a été confié et des dispositions légales qui s'appliquent.

2 Les services nationaux sont tenus de garder le secret à l'égard de tiers en ce qui concerne toute collaboration et le mandat. Toute exception à cette règle requiert l'aval du SRC.

3 Les services nationaux sont tenus, à l'égard du SRC ainsi que de ses organes de surveillance et de contrôle, de renseigner à tout moment sur la collaboration ou sur le mandat.

Art. 14 Collaboration avec des services étrangers basés en Suisse en matière de recherche d'informations et de mandats ad hoc

¹ Si le SRC recherche des informations en Suisse en collaboration avec un service étranger ou s'il confie un mandat de recherche d'informations à un service étranger, il est tenu de lui communiquer les dispositions qui s'appliquent en la matière et de l'instruire si nécessaire pour garantir une recherche conforme à la loi.

² Le service étranger doit confirmer au SRC qu'il respecte les dispositions légales.

Art. 15 Collaboration avec des particuliers en matière de recherche d'informations et de mandats ad hoc en Suisse

¹ Si le SRC recherche des informations en Suisse en collaboration avec un particulier ou s'il confie un mandat de recherche d'informations à un service étranger, il est tenu de lui communiquer les dispositions qui s'appliquent en la matière et de l'instruire si nécessaire pour garantir une recherche conforme à la loi..

² Le particulier doit confirmer au SRC qu'il respecte les dispositions légales.

³ La collaboration ou le mandat doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Art. 16 Collaboration avec des services étrangers ou des particuliers basés à l'étranger en matière de recherche d'informations et de mandats ad hoc

¹ Si le SRC recherche des informations à l'étranger en collaboration avec un service étranger ou un particulier ou s'il confie un mandat de recherche d'informations à un service étranger ou à un particulier, il est tenu de communiquer au service étranger ou au particulier les dispositions qui s'appliquent en la matière et de l'instruire si nécessaire pour garantir une recherche conforme à la loi.

² Le service étranger ou le particulier doit confirmer au SRC qu'il a pris connaissance des dispositions légales.

Art. 17 Sources d'informations en matière de renseignement

Les sources d'informations en matière de renseignement sont en particulier:

- a. les informateurs selon l'art. 15 LRens;
- b. les services de renseignement nationaux et étrangers ainsi que les autorités de sécurité avec lesquels le SRC collabore;
- c. les sources techniques servant à la recherche d'informations aux termes du chapitre 3 de la LRens.

Art. 18 Protection des sources

¹ Dans des cas particuliers et sous réserve de l'art. 35 LRens, le SRC soupèse les intérêts de la source à protéger et des services qui demandent des informations.

² En fonction de son appréciation des cas particuliers, il protège intégralement les informateurs lorsqu'eux-mêmes ou des proches sont exposés à un grave danger menaçant leur intégrité physique ou psychique du fait de la divulgation de leur identité ou de circonstances qui permettent de découvrir leur identité. Il est possible de renoncer à cette protection intégrale si les informateurs concernés consentent à cette divulgation.

³ Dans des cas particuliers dûment motivés, il peut demander le soutien de fedpol pour assurer la protection d'informateurs et de leurs proches.

⁴ S'agissant de sources techniques, toutes les données doivent être protégées, sauf si leur transmission ne risque pas de menacer directement ou indirectement la mission du SRC.

Section 2 : obligation de fournir des renseignements en cas de menace concrète**Art. 19**

¹ En vue de motiver une demande de renseignement en vertu de l'art. 19 LRens, le SRC ou l'autorité d'exécution cantonale expose d'une manière sommaire aux autorités ou organisations compétentes en quoi consiste la menace concrète à déceler ou à écarter ou encore en quoi consiste la sauvegarde des intérêts nationaux importants.

² Les organisations auxquelles la Confédération ou les cantons ont confié des tâches publiques et qui, en vertu de l'art. 19 LRens, sont tenues d'informer le SRC, figurent à l'annexe 1.

Section 3 : mesures de recherche soumises à autorisation**Art. 20** Fouilles de locaux, de véhicules et de conteneurs

Il convient de documenter les fouilles de locaux, de véhicules et de conteneurs réalisées dans le cadre de mesures de recherche soumises à autorisation.

Art. 21 Procédure d'autorisation et aval

¹ Le SRC documente pour les mesures de recherche soumises à autorisation:

- a. la procédure d'autorisation;
- b. la consultation des chefs du DFJP et du DFAE;
- c. la décision de l'aval pour l'exécution de cette mesure;
- d. lorsque cette mesure le commande, la procédure en cas d'urgence et le respect des consignes quant aux délais;
- e. la fin de la mesure de recherche;
- f. le terme de l'opération lorsque la mesure de recherche soumise à autorisation a été exécutée dans le cadre d'une opération;
- g. l'information à la personne, le report de l'information ou la renonciation à la communication aux termes de l'art. 33 LRens.

² La documentation prend la forme écrite ou électronique et peut être consultée en tout temps.

³ La procédure d'autorisation est conforme à la loi fédérale du 20 décembre 1968 ⁵ sur la procédure administrative. L'art. 38 de la loi du 17 juin 2005 ⁶ sur le Tribunal administratif fédéral s'applique à la récusation. La procédure n'entraîne pas de frais.

⁴ La correspondance entre le SRC et le Tribunal administratif fédéral prend la forme électronique. Le dossier de procédure est tenu sous forme électronique. Les décisions relatives à la procédure et les décisions d'autorisation sont communiquées au SRC sous forme électronique.

⁵ Le DDPS documente sous forme écrite ou électronique la prise de décision du chef du DDPS relative à l'aval de l'exécution de la mesure.

⁶ Il communique au SRC et au Tribunal administratif fédéral la décision du chef du DDPS relative à l'aval de l'exécution de la mesure.

Art. 22 Protection de secrets professionnels

Si une personne appartenant à l'un des groupes professionnels mentionnés aux art. 171 à 173 du code de procédure pénale est surveillée en vertu de l'art. 27 LRens, il convient de s'assurer que le SRC n'entre pas en possession d'informations liées à un secret professionnel et sans relation avec le motif de la surveillance. Le SRC demande la sélection des informations par le biais d'une procédure d'autorisation au sens de l'art. 29 LRens, et cette sélection est effectuée conformément à l'art. 58, al. 2 et 3, LRens.

⁵ RS 172.021

⁶ RS 173.32

Section 4 : infiltration dans des systèmes et réseaux informatiques à l'étranger

Art. 23

¹ Le SRC adresse une demande préalable au chef du DDPS s'il prévoit d'infiltrer des systèmes et réseaux informatiques à l'étranger. La demande doit être motivée par écrit et contenir les indications suivantes:

- a. contenu des informations recherchées;
- b. but de la recherche d'informations;
- c. période à laquelle la recherche doit intervenir;
- d. systèmes et réseaux informatiques concernés;
- e. proportionnalité et risques de la mesure de recherche d'informations.

² Le chef du DDPS procède à un examen sommaire de la demande avant de la soumettre au chef du DFAE et au chef du DFJP. Le chef du DFAE et le chef du DFJP se prononcent à ce sujet dans les meilleurs délais.

³ Après avoir pris connaissance de leur prise de position, le chef du DDPS rend sa décision au sujet de la demande. Il peut autoriser le SRC à infiltrer les systèmes et réseaux informatiques en question à plusieurs reprises dans le cadre de ladite demande.

⁴ Le DDPS documente le déroulement et le résultat de la procédure de consultation et de décision. Le SRC documente la mise en œuvre, les résultats et le terme des mesures convenues.

Section 5 : exploration du réseau câblé

Art. 24 But de l'exploration du réseau câblé

Les informations importantes en matière de politique de sécurité collectées par le biais de l'exploration du réseau câblé sont notamment utiles dans les domaines suivants:

- a. dans le domaine du terrorisme: pour déceler des activités, des liaisons et des structures de groupements et réseaux terroristes ainsi que pour identifier des activités et des liens d'activistes isolés;
- b. dans le domaine de la prolifération: pour identifier des programmes d'armes de destruction massive et de vecteurs d'armes de destruction massive ainsi que pour déceler des structures et des tentatives d'approvisionnement.
- c. dans le domaine du contre-espionnage: pour déceler des activités et des structures d'acteurs étatiques ou non étatiques;
- d. dans le domaine des menaces étrangères visant la Suisse ainsi que d'actes ou de conflits étrangers ayant des répercussions pour la Suisse: pour évaluer la situation en matière de sécurité, la stabilité des régimes, le potentiel militaire

et le développement de l'armement, les facteurs influant sur des stratégies et des évolutions possibles.

- e. dans le domaine de l'exploration de la cybermenace et de la protection des infrastructures critiques: pour élucider la nature de l'engagement, l'origine et les caractéristiques techniques des moyens de cyberattaques ainsi que pour mettre en œuvre des mesures efficaces de défense.

Art. 25 Service exécutant

¹ Le Centre des opérations électroniques (COE) de la Base d'aide au commandement de l'armée procède à l'exploration du réseau câblé.

² Le SRC et le COE s'entendent sur les principes d'une collaboration, de la délégation des mandats et leur exécution.

³ Le COE fonctionne comme interlocuteur des exploitants de réseaux filaires et des opérateurs de télécommunications pour toutes les questions en lien avec l'exploration du réseau câblé.

Art. 26 Tâches du CEO

¹ Le COE reçoit en permanence de la part des exploitants des réseaux filaires et des opérateurs de télécommunications les données techniques requises pour l'établissement des demandes d'exploration et procède au besoin à ses propres mesures pour compléter les données techniques.

² Il traite les mandats d'exploration du réseau câblé du SRC.

³ Il acquiert les installations techniques nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

⁴ Il peut proposer au SRC d'intégrer des critères de recherches supplémentaires dans les mandats en cours dans le cadre des catégories autorisées et avalidées.

⁵ Il s'assure, par le biais de mesures internes, que la mission soit effectuée dans le cadre de l'autorisation.

Art. 27 Traitement des données

¹ Le COE détruit les résultats issus de l'exploration du réseau câblé au plus tard au terme du mandat d'exploration du réseau câblé concerné.

² Il détruit les communications enregistrées au moment du terme du mandat d'exploration du réseau câblé, mais au plus tard 18 mois après leur enregistrement.

³ Il détruit les données relatives aux communications établies enregistrées au moment du terme du mandat d'exploration du réseau câblé, mais au plus tard 5 ans après leur enregistrement.

⁴ Les données saisies à la suite d'un mandat d'exploration radio peuvent également être utilisées pour des mandats d'exploration du réseau câblé.

Art. 28 Tâches des exploitants de réseaux filaires et des opérateurs de télécommunications

¹ Les exploitants des réseaux filaires et les opérateurs de télécommunications indiquent au COE leur service respectif chargé du traitement des mandats.

² Ils accordent au COE l'accès à leurs locaux en vue de l'exploration du réseau câblé, afin qu'il puisse installer les composants techniques nécessaires à la collecte des données techniques et à l'exécution des mandats d'exploration du réseau câblé.

Art. 29 Indemnisation des exploitants des réseaux filaires et des opérateurs de télécommunications

L'annexe 2 règle la rémunération des prestations fournies par les exploitants des réseaux filaires et les opérateurs de télécommunications dans le cadre de l'exploration du réseau câblé.

Art. 30 Contacts avec des services étrangers

Les contacts du COE avec des services étrangers relevant du renseignement interviennent par l'intermédiaire du SRC.

Chapitre 3: Protection des données et archivage

Section 1 : dispositions particulières relatives à la protection des données et exceptions au principe de la transparence

Art. 31 Communication de données personnelles à des autorités suisses

¹ Des données personnelles peuvent être communiquées aux autorités et services mentionnés à l'annexe 3 dans les buts et aux conditions qui y sont énumérés.

² Lors de toute communication, il convient d'informer le destinataire quant à la qualité et à l'actualité des données ainsi transmises.

³ Il y a lieu d'enregistrer la communication, son destinataire, son objet et son motif.

⁴ La communication de données personnelles n'est pas autorisée lorsqu'elle est contraire à des intérêts publics ou privés prépondérants.

Art. 32 Communication de données personnelles par les autorités d'exécution cantonales

¹ Les membres des autorités d'exécution cantonales ont le droit, pour préserver la sûreté intérieure et extérieure ou pour écarter une menace importante, de communiquer des appréciations de la situation et des données personnelles qu'ils ont obtenues du SRC, ainsi que des données personnelles qu'ils ont recherchées dans le cadre de l'exécution de la LRens, de cas en cas au services suivants:

- a. aux autorités d'exécution d'autres cantons;
- b. aux autorités cantonales de poursuite pénale; sous réserve de l'art. 60, al. 2 à 4, LRens.

² Si les données personnelles ont été recherchées par l'autorité d'exécution cantonale sur la base d'un mandat concret du SRC ou si elles lui ont été fournies pour l'exécution de ce mandat, elles peuvent être communiquées avec le consentement préalable du SRC et dans le respect des conditions énumérées à l'al. 1 aux personnes et services suivants:

- a. à d'autres services au sein d'un corps de police; sous réserve de l'art. 60, al. 2 à 4, LRens, si la communication sert à la préparation de procédures d'enquête ou pénale.
- b. à d'autres autorités et services de leur propre canton ou d'un autre canton; sous réserve de l'art. 60, al. 2 à 4, LRens, si la communication sert à la préparation de procédures d'enquête ou pénale.
- c. à des tiers sous réserve des conditions définies à l'art. 62 LRens.

³ L'autorité d'exécution cantonale peut exceptionnellement communiquer au sein du corps de police, et sans le consentement préalable du SRC, des données personnelles en vertu de l'al. 2 et dans le respect de la protection des sources, afin de contrer une grave menace directe pour la sûreté intérieure de la Suisse qui ne saurait être évitée par d'autres moyens.

⁴ Si le consentement préalable du SRC ne peut pas être sollicité pour des raisons d'urgence, le SRC doit être informé immédiatement après la communication des données. La communication de données à des services supérieurs est autorisée à des fins d'exercice de la surveillance.

⁵ Dans le cadre de groupes de collaboration particuliers entre la Confédération et les cantons, le SRC peut autoriser des autorités d'exécution cantonales à communiquer aux autorités fédérales des données personnelles que les autorités d'exécution cantonales ont recherchées conformément à la LRens.

⁶ Les autorités d'exécution cantonales informent le SRC de la communication des données à des tiers.

Art. 33 Communication d'informations aux autorités de poursuite pénale

Le SRC peut communiquer des informations aux autorités de poursuite pénale en vue de leur utilisation dans le cadre d'une procédure pénale sous la forme d'un rapport de service exploitable devant les tribunaux.

Art. 34 Communication de données personnelles à des autorités étrangères

¹ Le SRC peut communiquer des informations à des autorités étrangères aux conditions énoncées à l'art. 61 LRens.

² Il peut également échanger directement des données personnelles avec des autorités étrangères par le biais de systèmes internationaux d'informations automatisés en vertu de l'art. 12, al. 1, let. e, LRens.

³ Dans le trafic avec des autorités de poursuite pénale, il observe la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁷.

⁴ Lorsqu'il communique des données personnelles, il informe le destinataire quant à la fiabilité et à l'actualité des données transmises.

⁵ Il informe le destinataire sur:

- a. le but pour lequel il sera exclusivement autorisé à utiliser ces données;
- b. le droit du SRC d'exiger des renseignements sur l'utilisation de ces données.

⁶ Il enregistre la communication, son destinataire et son objet.

Art. 35 Exception au principe de la transparence

Ne sont pas considérés comme accessibles en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁸ les documents officiels qui, indépendamment de l'autorité auprès de laquelle ils se trouvent, permettraient de tirer des conclusions directes ou indirectes sur la recherche d'informations selon le chapitre 3, LRens, en particulier:

- a. les informations entrantes ou se fondant sur des produits classifiés du renseignement;
- b. les informations sur les moyens, méthodes et contacts en matière de renseignement du SRC ou des services qu'il a mandatés;
- c. les informations sur les appareils, systèmes et infrastructures mis en œuvre.

Section 2: Archivage

Art. 36

Les données qui relèvent des autorités d'exécution cantonales au sens de la LRens sont soumises aux prescriptions d'archivage de la Confédération et proposées par le SRC aux Archives fédérales suisses conformément à l'art. 68 LRens.

Chapitre 4: Pilotage politique et interdictions

Art. 37 Sauvegarde d'autres intérêts nationaux importants

¹ En cas de menace grave et imminente, les départements comme les cantons peuvent demander au Conseil fédéral à la suite d'une consultation préalable du SRC que ce dernier intervienne en vue de sauvegarder d'autres intérêts nationaux importants.

² Les cantons déposent leur demande individuellement ou en commun auprès du DDPS.

³ Cette demande doit comporter des indications sur la menace concrète, le but et la durée de la mission, les moyens de renseignement à déployer, les ressources financières nécessaires ainsi que le personnel à attribuer éventuellement à cette mission.

⁷ RS 351.1

⁸ RS 152.3

⁴ La Chancellerie fédérale informe la Délégation des Commissions de gestion (DéICdG) et la Délégation des finances des Chambres fédérales par écrit, dans un délai de 24 heures, des mandats confiés par le Conseil fédéral en vertu des art. 3 ou 71 LRens ou des demandes rejetées.

Art. 38 Procédure d'examen

¹ Le SRC peut, d'office ou à la demande d'un ou de plusieurs cantons, ouvrir une procédure d'examen s'il y a présomption, sur la base d'indices concrets, que des ressortissants suisses, des personnes domiciliées en Suisse ou des organisations et groupements actifs en Suisse déploient systématiquement des activités relevant des domaines énumérés à l'art. 6, al. 1, let. a, LRens.

² La procédure d'examen sert à déterminer si des personnes, des organisations ou des groupements doivent figurer sur la liste d'observation. Dans cette optique, le SRC recherche et analyse toutes les informations les concernant en vue d'obtenir des renseignements fiables sur leurs activités compromettant la sécurité de la Suisse au sens de l'al. 1.

³ Le SRC définit l'ampleur et l'engagement des moyens de recherche d'informations, de même que la durée de la procédure. Il informe les cantons dont la collaboration est nécessaire à la recherche d'informations.

⁴ Il réexamine périodiquement la procédure d'examen, mais au moins une fois par semestre, pour déterminer si les conditions de sa poursuite sont encore remplies.

Art. 39 Suspension de la procédure d'examen

Le SRC suspend la procédure d'examen:

- a. lorsqu'une autre procédure de droit pénal, civil ou administratif poursuivant le même but est ouverte contre les personnes, organisations ou groupements visés;
- b. lorsque les indices en main sont infirmés par de nouvelles données et qu'il n'en appert aucun motif à charge nouveau;
- c. lorsqu'aucune information nouvelle importante en matière de sûreté n'a pu être obtenue en l'espace de deux ans; ou
- d. lorsque, à la suite d'une nouvelle appréciation de la situation, les activités des personnes, des organisations ou des groupements visés ne représentent plus un risque pour la sûreté intérieure.

² Il suspend aussi la procédure d'examen si:

- a. l'organisation ou le groupement concerné a été inscrit sur la liste d'observation,
- b. la personne concernée est membre d'une organisation ou d'un groupement figurant sur la liste d'observation.

Art. 40 Critères pour établir la liste d'observation

¹ Le SRC tient à jour la liste d'observation en vertu de l'art. 72 LRens.

² Il existe un motif raisonnable de suspecter une menace de la sûreté intérieure et extérieure:

- a. chez les organisations et groupements au sens de l'art. 72, al. 2, LRens;
- b. lorsque des activités menaçant la sécurité de la Suisse sont mises au jour lors de la procédure d'examen visée à l'art. 38 de la présente ordonnance;
- c. lorsque, par le passé ou actuellement, se sont produites de sérieuses incitations à des actes de violence ou lorsque, sur la base d'indices concrets, l'on peut s'attendre à ce qu'il en survienne à l'avenir;
- d. lorsque par le passé, actuellement ou sur la base d'indices concrets, on a pu ou on peut s'attendre à l'avenir à un soutien d'actes extrémistes violents ou terroristes;
- e. lorsque par le passé, actuellement ou sur la base d'indices concrets, on a pu ou on peut s'attendre à l'avenir des attentats ou à des enlèvements.

² Le SRC recherche et traite toutes les informations sur ces organisations et groupements ainsi que sur leurs protagonistes en vertu de l'art. 5, al. 8, LRens.

³ Il réexamine la liste d'observation chaque année et la soumet pour approbation au Conseil fédéral.

Art. 41 Interdiction d'organisation

¹ Le département requérant examine chaque année si les conditions à remplir pour ordonner cette interdiction demeurent réunies.

² Si les conditions ne sont plus remplies, il demande au Conseil fédéral de lever cette interdiction.

Art. 42 Interdiction d'organisation

¹ Une telle interdiction se fonde sur une décision des Nations unies ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe lorsque l'organisation ou le groupement

- a. est mentionné expressément dans la décision;
- b. le but et les moyens d'une organisation ou d'un groupement figurant nommément dans la décision coïncident.

² Le département requérant examine en temps utile si les conditions pour l'interdiction continuent à être remplies après l'expiration du délai et, le cas échéant, demande au Conseil fédéral que cette interdiction soit prolongée.

Chapitre 5: Prestations

Art. 43 Prestations

Les prestations au sens de l'art.69 LRens ainsi que les conditions régissant leur fourniture, contenu, durée, fin et les émoluments induits le cas échéant doivent être convenues par oral ou par écrit.

Art. 44 Emoluments

¹ Dans la mesure où la présente ordonnance ne comporte aucune réglementation particulière en la matière, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁹ (OGEmol) et de l'ordonnance du 8 novembre 2006 sur les émoluments du DDPS¹⁰ (OEmol-DDPS) s'appliquent.

² Le SRC peut accorder une remise de ses émoluments ou y renoncer lorsque

- a. la perception de l'émolument engendre un coût supérieur à la prestation proprement dite; ou
- c. lorsque d'autres raisons, dans le contexte de la prestation ou concernant le payeur de l'émolument, portent à en déduire que la perception d'un émolument est disproportionnée.

Chapitre 6: Contrôle

Art. 45 Auto-contrôle au sein du SRC

¹ Le SRC veille à former ses collaborateurs dans les domaines suivants:

- a. cadre juridique régissant l'activité de renseignement;
- b. stratégie et priorités internes dans la mise en œuvre de la mission de base.

² Il contrôle par des moyens appropriés la conformité légale du comportement de ses collaborateurs et prend des mesures pour limiter les risques.

³ Il coordonne ses activités de contrôle internes avec les contrôles prévus par les organes de surveillance supérieurs.

⁴ Il utilise des moyens techniques pour disposer d'une vue d'ensemble sur tous les mandats de recherche d'informations.

Art. 46 Contrôle et conseil aux autorités d'exécution cantonales

¹ Le SRC veille, auprès des autorités d'exécution cantonales, à un contrôle adéquat de l'exécution des mandats qu'il a confiés à ces autorités.

² Il conseille les autorités d'exécution cantonales pour tout ce qui touche à la mise en œuvre de la LRens, notamment au traitement des données du renseignement.

⁹ RS 172.041.1

¹⁰ RS 172.045.103

Chapitre 7: Mesures internes de protection et de sécurité

Art. 47 Service chargé de l'exécution

¹ Un service interne désigné par le SRC procède dans les locaux du SRC à la fouille des personnes et de leurs effets ainsi qu'à des contrôles de locaux dans les installations du SRC; ce service peut faire appel à des tiers.

² Les tiers auxquels il est fait appel doivent disposer d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes en cours de validité et disposer d'une formation policière ou jugée équivalente.

Art. 48 Fouilles de personnes et de leurs effets

¹ Les mesures de sécurité et de contrôle comprennent:

- a. la fouille de sacs ou mallettes personnels et d'autres objets transportés;
- b. le contrôle vestimentaire et la palpation corporelle sommaire ainsi que l'utilisation d'un détecteur de métaux ou d'un appareil de détection similaire;
- c. la vérification par sondage du contenu des envois postaux partants.

² Le SRC peut examiner les supports de données transportés par des personnes pour vérifier si les dispositions relatives à la sécurité des informations ont été respectées.

³ Les personnes faisant l'objet d'un contrôle peuvent être invitées à ouvrir des contenants fermés ou les contenus de supports de données électroniques et à les décrypter le cas échéant.

⁴ Les collaborateurs d'entreprises fournissant des prestations en faveur du SRC dans ses locaux doivent être avertis qu'ils peuvent faire l'objet de mesures de contrôle.

⁵ Le SRC peut mettre à disposition des contenants verrouillables aux emplacements qu'il utilise pour y entreposer des effets personnels; ces contenants sont exclus des mesures de contrôle. Le SRC ne répond pas des objets s'y trouvant.

Art. 49 Contrôles de locaux

¹ Des contrôles de locaux peuvent à tout moment aussi être effectués en l'absence de la personne concernée.

² Les contenants verrouillés ou les objets privés clairement identifiables comme tels ne sont pas contrôlés.

Art. 50 Mise en sécurité de biens

Le SRC peut retirer en tout temps des objets qu'il a mis à disposition.

Art. 51 Déploiement d'appareils de transmission et d'enregistrement d'images, utilisation d'appareils électroniques

¹ Il convient d'informer, par un panneau indicateur bien visible, toutes les personnes qui entrent dans le champ de vision d'appareils de transmission et d'enregistrement d'images qu'elles sont filmées par un système de vidéosurveillance.

² Les enregistrements sont effacés en principe après 30 jours. S'ils sont requis comme moyen de preuve dans une procédure, les enregistrements sont effacés à la clôture définitive de ladite procédure.

³ Le SRC peut interdire l'introduction d'appareils électroniques dans les espaces qu'il utilise.

Art. 52 Système de contrôle des accès

¹ L'accès aux locaux du SRC abritant le réseau informatique sécurisé est contrôlé.

² Le contrôle d'accès doit garantir l'identification de toutes les personnes ayant accès au réseau informatique sécurisé.

³ Dans la mesure où le SRC ne se procède pas lui-même au contrôle des accès, l'exploitant qu'il a délégué doit lui garantir accès sécurisé en ligne aux données du contrôle des accès.

Chapitre 8: Armement**Art. 53** Autorisation de port d'une arme de service

¹ Sont réputées armes de service:

- a. les substances irritantes;
- b. les armes à feu.

² Est autorisé à porter une arme de service tout membre du personnel du SRC encourrant un danger particulier dans l'exercice de ses fonctions.

³ Le directeur du SRC confirme l'appartenance au groupe de personnes visé à l'al. 2 en autorisant le port d'une arme de service si:

- a. lorsque le danger individuel encouru par le collaborateur concerné le commande; et
- b. que son supérieur hiérarchique ou le responsable des armes et du tir du SRC ne voit aucune objection à ce que ce collaborateur porte une arme de service; il y a notamment motif d'empêchement en cas de menace potentielle que le collaborateur porte atteinte à sa propre vie ou à celle de tiers.

⁴ Quiconque est autorisé à porter une arme de service doit:

- a. être titulaire du brevet fédéral de policier, délivré par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, ou bénéficier d'une formation jugée équivalente; et

- b. accomplir la formation de tir selon les directives de l'Institut suisse de police et réussir chaque année le test de tir.

Art. 54 Conservation d'armes de service et munition

¹ Le SRC veille à ce que les armes de service et les munitions soient conservées en lieu sûr.

² Les collaborateurs autorisés à porter une arme à feu peuvent utiliser les munitions suivantes:

- a. les projectiles chemisés;
- b. les projectiles à expansion contrôlée;
- c. les munitions d'entraînement.

Art. 55 Formation de tir

L'organisation de la formation de tir incombe au responsable des armes et du tir du SRC. Ce dernier peut collaborer avec d'autres services pour l'accomplissement de ses tâches.

Art. 56 Retrait de l'arme de service

¹ Si le responsable des armes et du tir du SRC constate chez une personne des motifs d'empêchement au port d'une arme de service, il la lui retire.

² Le directeur du SRC décide, après avoir entendu tous les participants et éventuellement fait appel à d'autres experts, si la personne concernée peut conserver son autorisation de port d'une arme de service.

Chapitre 9: Dispositions finales

Art. 57 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées à l'annexe 4.

Art. 57a Disposition transitoire relative à l'archivage

¹ Le délai de protection de 50 ans pour les archives du SRC ou de l'une des organisations qui l'ont précédé est prolongé de 30 ans pour les dossiers déjà classés aux Archives fédérales suisses au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les archives dont le délai de protection est prolongé au sens de l'al. 1 peuvent être consultées sous réserve de l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage¹¹ si aucun service de sûreté étranger concerné par les archives en question n'émet de réserve quant à la consultation.

¹¹ SR 152.1

Art. 58 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Johann N.
Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

Annexe I
(art. 19, al. 2)

Organisations assujetties à l'obligation de renseigner

Liste des organisations de droit public ou de droit privé tenues d'informer le SRC en vertu de l'obligation spéciale de renseigner des autorités à laquelle elles sont soumises:

1. Commission de la concurrence
2. Fonds national suisse
3. Inspection fédérale des installations à courant fort
4. Chemins de fer fédéraux
5. CFF Cargo
6. La Poste suisse
7. Organe suisse de perception des redevances de réception des programmes de radio et de télévision
8. Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
9. Commission fédérale de l'électricité
10. Commission fédérale de la communication
11. Exploitants des réseaux filaires et opérateurs de télécommunications
12. Inspection fédérale de la sécurité nucléaire

Indemnisation des prestations fournies par les exploitants des réseaux filaires et les opérateurs de télécommunications

1 Projets

Objectif et but	Explication	Indemnités
Raccordement d'un nouvel emplacement	Examen préalable, élaboration du projet, réalisation, mise en service	Selon contrat de projet, au cas par cas
Extension d'un emplacement existant	Planification, installation des appareils, validation	Selon mandat, au cas par cas

2 Frais courants

Objectif et but	Explication	Indemnités
Accès au réseau câblé	Traitement du mandat, déplacement aller-retour, installation de l'accès	Tarif horaire, frais de déplacement en sus
Location	Location des locaux, location de l'infrastructure, frais de chauffage et accessoires, indemnités pour les accès accompagnés	Selon prix du marché

3 Prestations

Objectif et but	Explication	Indemnités
Préparation de la livraison de données sur le réseau	Prise en compte des exigences, définition des normes, élaboration des plans du réseau	Tarif horaire
Livraison de données sur le réseau	Etablissement de rapports standardisés et envoi	Tarif horaire

4 Tarif

- 4.1 Un tarif horaire de 180 francs est appliqué pour les indemnisations à l'heure.
- 4.2 Les exploitants des réseaux filaires et les opérateurs de télécommunications sont tenus de fournir un décompte détaillé de leurs prestations. Le temps de travail doit être décompté au quart d'heure près, avec indication précise de la

prestation. Les charges de biens et services font l'objet d'une facture détaillée.

5 Décompte

- 5.1 Les modalités du décompte des prestations fournies sont en principe convenues au cas par cas entre les partenaires contractuels.
- 5.2 En l'absence de dispositions contractuelles, les exploitants des réseaux filaires et les opérateurs de télécommunications facturent les prestations fournies au terme de celles-ci.

6 Montant de l'indemnité en cas de litige

En cas de litige, le SRC arrête le montant de l'indemnité.

Communication de données personnelles à des autorités et services suisses

Les données personnelles doivent être communiquées aux autorités suisses de poursuite pénale dans le respect des conditions énumérées à l'art. 60, al. 2, 3 et 4, de la loi fédérale sur le renseignement, et sans réserve aux autorités de surveillance.

Elles peuvent leur être communiquées aux conditions énumérées à l'art. 60 de la loi sur le renseignement aux fins suivantes:

1. Autorités de surveillance et de régulation (Commission fédérale de l'électricité, Commission fédérale de la communication): à des fins de protection en cas d'attaques visant des infrastructures critiques.
2. Organes de conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral.
3. Etats-majors spéciaux et états-majors de crise de la Confédération chargés de maîtriser les situations particulières.
4. Autorités d'exécution cantonales.
5. Chancellerie fédérale: service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes : pour l'exécution des contrôles.
6. Département fédéral des affaires étrangères:
 - 6.1 pour l'évaluation des demandes d'accréditation ou d'autorisations d'établissement émanant de ressortissants étrangers ou d'organisations internationales;
 - 6.2 pour l'exécution de devoirs de protection découlant du droit international public;
 - 6.3 dans le cadre de ses droits de participation dans le domaine du droit du commerce extérieur;
 - 6.4 pour la constatation et l'évaluation de faits relatifs à la sécurité et concernant des représentations suisses à l'étranger;
 - 6.5 pour l'évaluation de la situation de la menace et des intérêts de politique de sécurité de la Suisse;
 - 6.6 pour l'analyse de la situation en vue de projets de développement et d'encouragement ainsi que d'initiatives de politique extérieure.
7. Département fédéral de l'intérieur:
 - 7.1 Office fédéral de la santé publique: en corrélation avec l'exécution de la législation sur la radioprotection, les toxiques, les épidémies et les stupéfiants;

- 7.2 Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires: en corrélation avec l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires, les épizooties, la protection des animaux et la conservation des espèces.
8. Département fédéral de justice et police:
- 8.1 Office fédéral de la justice: pour le traitement des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale.
- 8.2 Secrétariat d'Etat aux migrations:
- 8.2.1 pour traiter les demandes de naturalisation;
- 8.2.2 pour les mesures prises à l'encontre de ressortissants étrangers, notamment pour les interdictions d'entrée;
- 8.2.3 pour l'appréciation de demandes d'asile;
- 8.2.4 pour l'appréciation de la situation dans les lieux de migration.
- 8.3 fedpol:
- 8.3.1 pour l'accomplissement de tâches en vertu de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération¹².
- 8.3.2 pour l'exécution des accords bilatéraux ou internationaux en matière de coopération policière;
- 8.3.3 pour le traitement de demandes d'entraide policière;
- 8.3.4 pour la saisie dans le système RIPOL;
- 8.3.5 pour la sécurité des magistrats et des collaborateurs de la Confédération exposés à des risques;
- 8.3.6 pour l'exécution de devoirs de protection découlant du droit international public,
- 8.3.7 pour la protection de représentations suisses à l'étranger;
- 8.3.8 pour l'exécution de mesures de protection des objets, des informations et des valeurs en Suisse et à l'étranger;
- 8.3.9 Office central des armes et Office central pour les explosifs et la pyrotechnie: pour l'accomplissement de leurs tâches légales;
- 8.3.10 pour ordonner des mesures d'éloignement et d'expulsion;
- 8.3.11 pour la saisie de matériel de propagande ainsi que suppression et blocage de sites Internet conformément à l'art. 13e de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹³;
- 8.3.12 pour la sécurité de personnes faisant l'objet d'un programme de protection des témoins et de leurs proches;
- 8.3.13 pour la sécurité des passagers voyageant à bord d'aéronefs suisses.

¹² RS 360

¹³ RS 120

9. Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports:
 - 9.1 Etats-majors de l'armée:
 - 9.1.1 en corrélation avec l'appréciation de la situation de la menace et avec les informations sur l'étranger importantes en matière de sécurité politique ainsi qu'en corrélation avec les zones d'engagement de l'armée à l'étranger;
 - 9.1.2 en corrélation avec les services d'appui en Suisse et à l'étranger;
 - 9.1.3 pour l'appréciation des agents pathogènes et substances chimiques mis en circulation;
 - 9.1.4 pour l'appréciation des atteintes à la sécurité de systèmes et de banques de données informatiques de la Confédération par des actes dont les auteurs pourraient être liés à des activités de terrorisme, de service de renseignements ou d'extrémisme violent.
 - 9.2 Secrétariat général: pour l'appréciation de la situation de la menace et les intérêts en matière de politique de sécurité de la Suisse;
 - 9.3 Organes de la sécurité militaire:
 - 9.3.1 pour l'évaluation de la situation de la sécurité militaire;
 - 9.3.2 pour la protection d'informations et d'objets militaires;
 - 9.3.3 pour l'accomplissement de tâches de police judiciaire et de police de sûreté dans le cadre de l'armée;
 - 9.3.4 lorsque les membres de ses organes sont convoqués pour un service actif et, en outre, afin de protéger l'armée à titre préventif contre l'espionnage, le sabotage et d'autres activités illicites, afin de rechercher des renseignements et de protéger les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération et d'autres personnes.
 - 9.4 Office fédéral de la protection de la population:
 - 9.4.1 Division de la politique en matière protection de la population, en corrélation avec la protection des infrastructures critiques;
 - 9.4.2 Centrale nationale d'alarme, dans la perspective de la recherche, de l'analyse et de la communication d'informations conformément à l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur la Centrale nationale d'alarme¹⁴;
 - 9.4.3 Laboratoire de Spiez, en corrélation avec des informations, des renseignements et des rapports relatifs à la sécurité NBC.
 - 9.5 Service spécialisé chargé des contrôles de sécurité relatifs aux personnes, pour l'exécution des contrôles.
10. Département fédéral des finances:
 - 10.1 Administration fédérale des finances:

¹⁴ RS 520.18

- 10.1.1 dans le cadre de l'appréciation de questions financières et économiques ainsi que de criminalité financière;
- 10.1.2 pour la préparation ou l'exécution de procédures d'enquête de police judiciaire;
- 10.2 Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales: dans le cadre de l'appréciation de questions financières et économiques ainsi que de la criminalité financière;
- 10.3 Corps des gardes-frontière et douanes:
 - 10.3.1 pour la localisation de personnes;
 - 10.3.2 pour l'exécution de contrôles des services douaniers et de la police des frontières, ainsi que d'enquêtes pénales administratives;
- 10.4 Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication: pour l'appréciation des atteintes à la sécurité de systèmes et de banques de données informatiques de la Confédération par des actes dont les auteurs pourraient être liés à des activités de terrorisme, de service de renseignements ou d'extrémisme violent.
- 11. Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche:
 - 11.1 Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO):
 - 11.1.1 pour l'exécution de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre¹⁵ et de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens¹⁶;
 - 11.1.2 pour la prise de mesures dans le domaine du droit du commerce extérieur;
 - 11.1.3 pour la préparation ou l'exécution de procédures d'enquête de police judiciaire;
 - 11.1.4 pour l'appréciation de la situation économique et de politique d'économie dans les zones d'intérêts du territoire national.
 - 11.2 Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie: pour l'octroi de permis d'emploi de substances explosibles.
 - 11.3 Office fédéral de l'agriculture: en corrélation avec l'exécution de la législation sur l'agriculture.
 - 11.4 Office fédéral de l'approvisionnement économique: à des fins de protection en cas d'attaques visant des infrastructures critiques.
- 12. Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:
 - 12.1 Office fédéral de l'aviation civile, Office fédéral de la communication et Chemins de fer fédéraux suisses: pour les mesures de police de sécurité.
 - 12.2 Office fédéral de l'énergie:

¹⁵ RS 514.51

¹⁶ RS 946.202

- 12.2.1 dans le cadre de l'exécution de la législation sur l'énergie nucléaire;
- 12.2.2 dans le cadre de ses droits de participation relevant du droit du commerce extérieur.
- 12.3 Inspection fédérale de la sécurité nucléaire: dans le cadre de l'exécution de la législation sur la radioprotection et de ses tâches selon l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire¹⁷.
- 12.4 Office fédéral de l'agriculture: en corrélation avec l'exécution de la législation sur la protection de l'environnement.
- 13 Autorités concernées de la Confédération, des cantons et des communes, lorsqu'il y a une nécessité pour leur sécurité.

¹⁷ RS 732.2

Abrogation et modification d'autres actes

I

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. Ordonnance du 1^{er} décembre 1999 concernant les prestations financières allouées aux cantons pour le maintien de la sûreté intérieure¹⁸
2. Ordonnance du 4 décembre 2009 sur le Service de renseignement de la Confédération¹⁹
3. Ordonnance du 8 octobre 2014 les systèmes d'information du Service de renseignement de la Confédération²⁰

II

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes²¹

Art. 28

Les documents produits lors du contrôle de sécurité relatif aux personnes ne doivent pas être utilisés à d'autres fins, sous réserve de leur utilisation dans une procédure pénale ouverte par la Confédération à l'encontre de la personne concernée ou à des fins de sauvegarde de la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse.

2. Ordonnance du 27 juin 2001 sur la sécurité relevant de la compétence fédérale²²

Art. 2, al. 4

⁴ Il peut confier à des services privés la surveillance des bâtiments de la Confédération si le personnel affecté à cette tâche n'est pas suffisant.

¹⁸ RO 2000 61, 2001 1369, 2006 5249, 2008 6305, 2009 6937

¹⁹ RO 2009 6937, 2010 3865, 2012 3767, 2012 5527, 2012 6731, 2013 3041, 2014 3231, 2014 2577, 2016 2577

²⁰ RO 2014 3231

²¹ RS 120.4

²² RS 120.72

Art. 3 Exercice du droit de domicile

¹ Dans les bâtiments qui abritent des autorités fédérales, le droit de domicile est exercé par les chefs des départements, groupes, offices ou autres autorités fédérales concernées.

² Ils prennent les mesures de protection adéquates d'entente avec le service.

³ Ils peuvent confier leurs tâches de protection à des services privés.

Art. 6, al. 1^{bis} et 1^{ter}

^{1bis} La protection des personnes visées à l'al. 1 est garantie comme suit:

- a. pour les personnes visées aux let. a et c à e: de la prise de la fonction à sa cessation si l'exercice de ladite fonction comprend des risques;
- b. pour les personnes visées à la let. b: de l'élection à un an après la fin du mandat;
- c. pour les personnes visées à la lettre f: en conformité avec les obligations du droit international, les pratiques internationales et la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte²³.

^{1ter} Le Département fédéral de justice et police (DFJP) peut, dans des cas dûment justifiés, en accord avec l'unité organisationnelle concernée et l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), ordonner une prolongation des mesures de protection si, en raison de la fonction exercée, une menace subsiste après la fin de la durée de protection prévue à l'al. 1^{bis}.

Art. 7, al. 1^{bis}

^{1bis} Le DFJP, dans des cas dûment justifiés, peut, en accord avec avec l'unité organisationnelle concernée et l'OFCL, ordonner pour des personnes visées à l'art. 6, al. 1, let. a à e, une prolongation des mesures de protection si, en raison de la fonction exercée, une menace subsiste après la fin de la durée de protection prévue à l'art. 6, al. 1^{bis}, let. a et b.

Art. 12a Indemnité pour tâches de protection

¹ La Confédération accorde au sens de l'art. 28, al. 2, LMSI, une indemnité au canton qui, sur mandat du service, exécute des tâches de protection périodiques ou permanentes dont le coût dépasse 5 % de la charge salariale annuelle du corps de police concerné ou excède un million de francs.

² Les modalités de l'indemnisation de tâches de protection fournies en permanence sont fixées par contrat en fonction des circonstances particulières et des éventuels avantages économiques et immatériels; en principe, la part des dépenses à la charge de la Confédération ne dépasse pas 80 % du coût total.

³ Le montant de la contribution fédérale est réexaminé tous les trois ans sur la base de la moyenne des dépenses des trois années précédentes.

Art. 12b Indemnité en cas d'événements extraordinaires

¹ Sur requête cantonale, la Confédération accorde, dans le cadre des crédits autorisés, une indemnité en cas d'événements extraordinaires, notamment pour des mandats particuliers et importants de surveillance et de protection des personnes.

² Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des critères suivants:

- a. les conditions particulières telles que la dimension du corps de police;
- b. les dépenses du canton où a eu lieu l'intervention;
- c. les éventuels avantages économiques et immatériels que le canton a tirés de l'événement;
- d. les taux d'indemnisation prévus par les directives pour l'entraide policière intercantonale avec la participation de la Confédération.

³ L'indemnité est fixée forfaitairement ou déterminée sur la base des frais pris en considération et de leur taux d'indemnisation. L'indemnisation des autres cantons impliqués incombe au canton qui a fait la demande.

⁴ Si l'indemnisation porte sur des frais déterminés, le canton transmet les indications nécessaires à fedpol après l'exécution de son mandat. Si fedpol et le canton ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le montant de l'indemnité, le DFJP tranche après avoir entendu la direction cantonale de la police.

Art. 12c Engagements de police intercantonaux en faveur de la Confédération

¹ Lors d'engagements de police intercantonaux en faveur de la Confédération, les cantons qui mettent des forces de police à disposition reçoivent une indemnité de 600 francs par jour et par personne. Toute journée entamée est indemnisée entièrement. Les frais sont remboursés séparément.

² Les forces d'intervention assurant une permanence reçoivent une indemnité de 200 francs par personne et par journée entamée.

Art. 13 Traitement de données

¹ Le service recherche les données sur des événements pertinents du point de vue de la sécurité et de personnes en lien avec ces événements et procède à leur traitement conformément aux art. 23a et 23b LMSI:

- a. dans des sources accessibles au public;
- b. auprès des personnes à protéger, leurs familles et leurs collaborateurs;
- c. auprès de représentations diplomatiques et organisations internationales;
- d. auprès de services de sécurité nationaux et internationaux.

² Il peut communiquer, dans des cas dûment justifiés, des données à des autorités et services qui ne sont pas nommés à l'art. 23c LMSI, pour autant qu'elles soient nécessaires à l'exécution d'une tâche inscrite formellement dans la loi.

³ Il est responsable du respect des mesures techniques et organisationnelles de sécurité du système d'information et de documentation. Il établit un règlement de traitement à cet effet.

Art. 15, al. 2, 3 et 5

² Il peut, sur demande d'une personne exerçant le droit de domicile au sens de l'art. 3, al. 1, utiliser des appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans les bâtiments concernés à des fins de protection de ces bâtiments et de leurs occupants.

³ Les signaux d'image contenant des données concernant des personnes doivent être protégés contre tout traitement abusif par des mesures organisationnelles et techniques appropriées. La sécurité des données est garantie par la législation fédérale sur la protection des données et des informations.

⁵ Le service doit détruire les signaux d'image contenant des données concernant des personnes au plus tard 30 jours après leur enregistrement, même s'ils ont fait l'objet d'une saisie.

3. Ordonnance du 10 novembre 2004 réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales²⁴

Annexe

57.12, chiffre 1 et 1a

1. Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement, art. 74, al. 7 (RS....)

1a

Ancien chiffre 1

4. Ordonnance du 29 septembre 2006 sur le casier judiciaire²⁵

Art. 21, al. 4

abrogé

ou

Art. 21, al. 4, phrase introductive

²⁴ RS 312.3

²⁵ RS 331

⁴ En outre, le Service de renseignement de la Confédération peut consulter en ligne les données relatives aux jugements selon l'art. 366, al. 3, let. d, et 3^{bis} CP ainsi qu'à des procédures pénales en cours pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches suivantes (art. 367, al. 3, CP):

5. Ordonnance du 30 novembre 2001 concernant l'exécution de tâches de police judiciaire au sein de l'Office fédéral de la police²⁶

Art. 10a Aide financière allouée à l'Institut suisse de police

¹ Les prestations de l'Institut suisse de police (ISP) donnant droit à une aide financière de la Confédération sont notamment les cours de formation et de formation continue qui ont trait à la sûreté intérieure et qui sont organisés en faveur des collaborateurs de la Confédération ou des organes de sûreté cantonaux. L'aide financière est fixée forfaitairement sur la base du programme annuel de l'ISP.

² Les organes de la Confédération intéressés et l'ISP conviennent, dans le cadre des crédits autorisés, de la teneur, de la manière et de l'étendue de l'exécution, du choix des intervenants, ainsi que du cercle des participants aux cours qui ont été organisés avec le soutien financier de la Confédération dans le cadre de la LMSI.

6. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur le système informatisé de la Police judiciaire fédérale²⁷

Préambule

vu les art. 13, al. 1, et 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération²⁸ (LOC),
l'art. 19 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération²⁹ (LSIP)
et l'art. 6 de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement³⁰ (LRens);

Art. 9, let. d

Les données enregistrées dans JANUS proviennent:

- d. des organes de sûreté de la Confédération désigné dans la LMSI et la LRens;

Art. 11 al. 1, let. d

¹ Peuvent consulter JANUS en ligne, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales:

²⁶ RS 360.1

²⁷ RS 360.2

²⁸ RS 360

²⁹ RS 361

³⁰ RS...; FF 2015 6597

- d. la division Analyse de l'office ainsi que le SRC pour effectuer des analyses dans le cadre de ses activités exercées selon la LRens;

Annexe 2

1. Matrice d'accès de JANUS

1.1 Système d'appui aux enquêtes de police judiciaire de la Confédération (art. 10 et 18 LSIP)

Saisie SRC

Service	PV		JO			AN	RP	ER	GA	Intranet		Fausse monnaie
	Identité et antécédents	Evaluation PV (interne)	Détail Contrôle téléphonique	Détail Journal	Evaluation JO (interne)					E-mail	Informations policières	
SRC												
Evaluation / Analyse	G	G	—	—	—	G	—	—	—	A	G	—
Service des étrangers	G	—	—	—	—	—	—	—	—	A	G	—
Recherche d'informations	G	G	—	—	—	G	—	—	—	A	G	—
Saisie de données / Triage	—	—	—	—	—	—	—	—	A*	A	G	—
C + collab. SRC	—	—	—	—	—	—	—	—	—	A	G	—
Conseiller à la protection des données SRC	G	—	—	—	—	—	—	—	—	A	—	—
Domaine Sécurité	P	—	—	—	—	—	—	—	—	A	G	—

1.2 Système de traitement des données relatives aux infractions fédérales (art. 11 et 18 LSIP)

Saisie SRC

Service	PV		JO			AN	RP	ER	GA	Intranet		Fausse monnaie
	Identité et antécédents	Evaluation PV (interne)	Détail Contrôle téléphonique	Détail Journal	Evaluation JO (interne)					E-mail	Informations policières	
SRC												
Evaluation / Analyse	G	G	—	—	—	G	—	—	—	A	G	—
Service des étrangers	G	—	—	—	—	—	—	—	—	A	G	—
Recherche d'informations	G	G	—	—	—	G	—	—	—	A	G	—

Service	PV		JO			AN	RP	ER	GA	Intranet		Fausse monnaie
	Identité et antécédents	Evaluation PV (interne)	Détail Contrôle téléphonique	Détail Journal	Evaluation JO (interne)					E-mail	Informations policières	
Saisie de données / Triage	—	—	—	—	—	—	—	—	A*	A	G	—
C + collab. SRC	—	—	—	—	—	—	—	—	—	A	G	—
Conseiller à la protection des données SRC	G	—	—	—	—	—	—	—	—	A	—	—
Domaine Sécurité	P	—	—	—	—	—	—	—	—	A	G	—

1.3 Système visant à l'identification de personnes dans le cadre de poursuites pénales (art. 13 LSIP)

Saisie SRC

Service	PV		JO			AN	Intranet	
	Identité et antécédents	Evaluation PV (interne)	Détail Contrôle téléphonique	Détail Journal	Evaluation JO (interne)		E-mail	Informations policières
SRC								
Evaluation / Analyse	P	—	—	—	—	—	A	G
Service des étrangers	P	—	—	—	—	—	A	G
Recherche d'informations	P	—	—	—	—	—	A	G
Saisie de données / Triage	—	—	—	—	—	—	A	G
C + collab. SRC	—	—	—	—	—	—	A	G
Conseiller à la protection des données SRC	P	—	—	—	—	—	A	G
Domaine Sécurité	P	—	—	—	—	—	A	G

7. Ordonnance du 26 octobre 2016 sur le système informatisé de la Police judiciaire fédérale³¹

Art. 6, al. 1, let. j

¹ Dans l'accomplissement de leurs tâches légales, les autorités suivantes peuvent consulter des données directement:

³¹ RS 361.0

- j. le SRC, en ce qui concerne les signalements de personnes et d'infractions non élucidées pour la recherche du lieu de séjour de personnes et la recherche de véhicules, ainsi qu'à des fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé de personnes et de véhicules pour éviter les dangers pour la sécurité publique, en vertu de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement³²;

8. Ordonnance du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE³³

Art. 7 al. 1, let. h

¹ Afin d'accomplir les tâches définies à l'art. 16, al. 2, LSIP, les autorités suivantes peuvent accéder en ligne aux données du SIS:

- h. les unités du Service de renseignement de la Confédération compétentes pour l'exécution de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement³⁴ (LRens), pour la recherche du lieu de séjour de personnes et la recherche de véhicules ainsi qu'à des fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé de personnes et de véhicules, conformément aux tâches incombant à ces unités en vertu de la LRens;

9. Ordonnance du 17 octobre 2012 sur la guerre électronique et l'exploration radio³⁵

Préambule

vu les art. 38, al. 3 et 4, et 79, al. 4, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)³⁶,
l'art. 99, al. 1^{bis}, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et l'organisation militaire³⁷ (LAAM), et
les art. 26, al. 2, et 48, al. 1, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunication³⁸ (LTC),

Art. 3, al. 3, let. f^{bis}

³ Les informations visées à l'al. 2 servent:

- f^{bis}. dans le domaine de l'exploration de la cybermenace et de la protection des infrastructures critiques: pour élucider la nature de l'engagement, l'origine et

³² RS...; FF 2015 6597

³³ RS 362.0

³⁴ RS...; FF 2015 6597

³⁵ RS 510.292

³⁶ FF 2015 ...

³⁷ RS 510.10

³⁸ RS 784.10

les caractéristiques techniques des moyens de cyberattaques ainsi que pour mettre en œuvre des mesures efficaces de défense.

Art. 5, al. 2

² Les données visées aux art. 38, al. 4, let. b, et 5 LRens sont réservées.

10. Ordonnance du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication³⁹

(uniquement si la révision totale de l'OSCP n'entre pas en vigueur en même temps)

Art. 6, al. 2

² Le Service de renseignement de la Confédération (SRC) communique lui-même au service la décision d'autorisation et l'aval en vertu de l'art. 27, al. 3, de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement⁴⁰.

Art. 8, al. 2, let. b

² Le centre de traitement doit être opérationnel 24 heures sur 24 pour:

- b. mettre les données à la disposition des autorités de poursuite pénale concernées ou du SRC.

Art. 11, let. b et e

L'ordre de surveillance transmis au service doit contenir les indications suivantes:

- b. le nom de l'autorité à laquelle les résultats de la surveillance sont destinés;
- e. l'infraction que la surveillance doit permettre de révéler ou la mention «Service de renseignement»;

Art. 15, al. 1, let. b et e

¹ L'ordre de surveillance transmis au service doit contenir les indications suivantes:

- b. le nom de l'autorité à laquelle les résultats de la surveillance sont destinés;
- e. l'infraction que la surveillance doit permettre de révéler ou la mention «Service de renseignement»;

Art. 17, al. 2

² Si le service constate que la surveillance ordonnée concerne les raccordements de personnes tenues au secret professionnel et qu'aucune mesure spéciale de protection

³⁹ RS 780.11

⁴⁰ RS...; FF 2015 6597

au sens de l'art. 271, al. 1, du code de procédure pénale⁴¹ (CPP) n'a été ordonnée, il enregistre les communications et avise l'autorité qui a autorisé la surveillance. Cette disposition ne s'applique pas au SRC.

Art. 23, let. b et e

L'ordre de surveillance transmis au service doit contenir les indications suivantes:

- b. le nom de l'autorité à laquelle les résultats de la surveillance sont destinés;
- e. l'infraction que la surveillance doit permettre de révéler ou la mention «Service de renseignement»;

Art. 25, al. 2

² Si le service constate que la surveillance ordonnée concerne des personnes tenues au secret professionnel et qu'aucune mesure spéciale de protection au sens de l'art. 271, al. 1, du code de procédure pénale (CPP) n'a été ordonnée, il enregistre les données et avise l'autorité qui a autorisé la surveillance. Cette disposition ne s'applique pas au SRC.

11. Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication⁴²

Art. 27, al. 4

⁴ Les installations de radiocommunication visées à l'art. 26, al. 1, ne peuvent être offertes et mises à disposition sur le marché que pour les autorités de police, de poursuite pénale, d'exécution des peines ou pour le Service de renseignement de la Confédération.

12. Ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication⁴³

Art. 51 al. 2 et 3

² Les installations de télécommunication perturbatrices fixes ne peuvent être exploitées que dans les établissements d'exécution des peines, dans les prisons et dans les locaux que le Service de renseignement de la Confédération (SRC) utilise. En dehors de ces lieux, les installations de télécommunication ne doivent pas perturber les télécommunications.

³ Des installations de télécommunication perturbatrices mobiles peuvent être exploitées par les autorités de poursuite pénale et le SRC uniquement dans le but d'écarter

⁴¹ RS 312.0

⁴² RS 784.101.2

⁴³ RS 784.102.1

un grave danger immédiat pour la vie ou l'intégrité corporelle. Elles peuvent également être exploitées pour neutraliser avec une faible puissance des systèmes de localisation et de surveillance.